

STATUTS DU TENNIS PETIT CAUX - VARENDEVILLE

TITRE : I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite TENNIS PETIT CAUX - VARENDEVILLE, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but la pratique et le développement du tennis pour tous et de la compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au TENNIS PETIT CAUX - VARENDEVILLE, rue de la valleuse, Belleville sur Mer - 76370 PETIT CAUX.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'établissement du budget, les séances d'entraînement et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et de membre honoraires.

Pour être membre actif il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité de Direction.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle excepté la licence.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

Soit par démission, notifiée par écrit au président du Comité de Direction,

Soit par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de Direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

TITRE : II AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle s'engage :

A veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFT.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

TITRE : III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A) LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'association est composé de membres élus au scrutin pour deux ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité de Direction prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du comité de direction, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur l'ordinateur du club.

B) L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote (chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration).

C) DECISIONS DEPENSES RESSOURCES

ARTICLE 10

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres,

Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, ou les collectivités territoriales,

Du prix des prestations fournies par l'association et de façon plus générale de toutes ressources autorisées par la loi.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution de l'association, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés selon les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

V) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts.

Le changement de titre de l'association.

Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 18

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 19

Les Maires de Petit Caux, de Dieppe et de Varengeville sur Mer peuvent à tout moment visiter les locaux, les utiliser en priorité à titre exceptionnel pour toute manifestation approuvée par leur Conseil Municipal respectif.

ARTICLE 20

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1 Président


Au moins 1 Vice-Président

1 Secrétaire et ou 1 Trésorier

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par le Comité de Direction.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au PETIT CAUX le 6 décembre 2019 sous la Présidence de Monsieur BROUSSIN Eric.


Le 21/01/2020 